

**DEPARTEMENT DU VAR**  
**METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**  
**COMMUNE DU PRADET**

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE**  
**à la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports**  
**pour la liaison entre la plage des Oursinières et la plage des Mouettes**  
du 11 décembre 2018 au 11 janvier 2019



Décision n° E 18000084/83 du 23 octobre 2018  
Tribunal administratif de Toulon

Arrêté Préfectoral n° DDTM/SAD/UPEG – 2018/34 du 7 novembre 2018

## **CONCLUSIONS**

## CONCLUSIONS

Le secteur des Oursinières, au Pradet, comprend une plage naturelle concédée et, dans son prolongement, un cheminement essentiellement artificialisé permettant d'accéder à la plage des Mouettes, actuellement pour partie dans la concession de plage.

Pour assurer la cohérence réglementaire des titres délivrés pour ces espaces, il est nécessaire de modifier l'emprise de la concession de plage et d'accorder à la Métropole Toulon Provence Méditerranée une concession d'utilisation du domaine public maritime (DPM) en dehors des ports pour l'intégralité de ce cheminement.

La liaison de cheminement entre plage des Oursinières et plage des Mouettes est située au Sud-Ouest de la Commune, et limitée à l'Est par le quartier résidentiel de la Rue Danio, au Nord par la plage des Mouettes, à l'Ouest par la Mer et au Sud par la plage des Oursinières, et au-delà, par le domaine portuaire. Sa superficie totale est d'environ 1 535 m<sup>2</sup> dont 905 m<sup>2</sup> sont artificialisés.

La Commune du Pradet, substituée par la métropole (MTPM) demande une concession d'utilisation du Domaine Public Maritime sur cet espace afin de permettre ou de faciliter l'entretien des nombreux équipements publics présents, notamment un poste de relevage situé à l'extrémité sud de la plage des Mouettes. En effet, la curage du poste de relevage est effectué à des fréquences régulières tout au long de l'année par le prestataire de Toulon Provence Méditerranée qui exerce la compétence assainissement.

Or, depuis de nombreuses années, celui ci rencontre un problème récurrent concernant l'accès au poste de relevage ; le camion hydro-cureur doit emprunter un chemin qui passe devant le poste de secours et emprunter par la suite la dalle en béton existante pour accéder à l'équipement, mais le passage, en terre/gravier/galets situé au droit du poste de secours, est régulièrement détérioré par les coups de mer et rend très périlleux le passage du camion qui risque, à chaque fois, l'enlèvement d'une roue et le basculement.

D'autre part, il faut effectuer une reprise de la terrasse en bois du poste de secours pour la sécuriser. En effet, la terrasse n'est pas accessible en sous œuvre pour permettre le changement de lames de bois défectueuses, ce qui crée un véritable problème d'entretien de cet élément. Cette partie de terrasse sera donc remplacée par une dalle béton.

Le public a été informé de l'enquête par affichage public dans divers lieux à proximité de la plage, ainsi qu'à la mairie du Pradet et dans les locaux de MTPM ; l'avis d'enquête a été publié réglementairement deux fois dans deux quotidiens locaux, et le dossier mis à disposition du public, d'une part dans les locaux susnommés et sur le site internet de la préfecture du Var, du 11 décembre 2018 au 11 janvier 2019.

Cinq permanences ont été tenues dans les lieux aux jours et heures fixés par l'arrêté préfectoral.

En dépit de l'information réglementaire pratiquée, la participation individuelle a été nulle, et seul le président du CIL a fait le choix de s'exprimer par deux courriers électroniques. Il y demande que la surface en béton permette le cheminement de fauteuils roulants du parking jusqu'à la plage des Mouettes, et de prolonger la dalle de béton sous la terrasse du poste de secours pour raison d'uniformité. Ces demandes sont superflues ; en effet, si le cheminement est dimensionné pour un camion, rien ne s'oppose alors au passage de fauteuils roulants ; d'autre part, le bétonnage sous la terrasse du poste de secours est bien prévu dans le dossier pour en faciliter l'entretien.

C'est pourquoi, Arnaud d'ESCRIVAN, commissaire enquêteur,

désigné par le président du tribunal administratif de Toulon en date du 23 octobre 2018, n° E18000084/83 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2018 portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement relative à la concession du domaine public maritime en dehors des ports pour la liaison entre les plages des Oursinières et des Mouettes sur le territoire de la commune du Pradet ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2124-1 et suivants et R.2124-7 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, L.321-5 et R.123-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal du Pradet du 26 juin 2017 autorisant le maire à demander l'attribution de la concession de DPM ;

Vu le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la métropole MTPM et lui transférant la compétence « autorité concessionnaire du DPM » ;

Vu la délibération du conseil métropolitain de MTPM du 22 mai 2018 demandant le renouvellement de la concession d'utilisation du DPM pour la liaison entre les plages des Oursinières et des Mouettes ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu les avis favorables ou sans observation des services consultés ;

Vu le projet de concession d'utilisation du DPM ;

Vu l'absence d'observations du public, et les demandes présentées par courriels du président du CIL ;

Vu la réponse de la DDTM à ces demandes ;

Etant donné la nécessité d'assurer la sécurité du camion hydro-cureur lors des opérations de nettoyage du poste de relevage des Mouettes ;

Etant donné l'intérêt pour les personnes en fauteuil roulant de pouvoir se rendre du parking des Oursinières jusqu'à cette plage ;

Etant donné l'obligation d'entretenir la terrasse du poste de secours ;

En l'absence de participation du public à l'enquête, permettant de conclure à son aval tacite ;

Les demandes du président du CIL étant déjà satisfaites par le projet tel que défini dans le dossier d'enquête ;

### **émet un avis favorable**

au projet de concession du domaine public maritime en dehors des ports

pour la liaison entre les plages des Oursinières et des Mouettes

sur le territoire de la commune du Pradet

au profit de la métropole Toulon Provence Méditerranée

Toulon, le 10 février 2018

Le commissaire enquêteur



Arnaud d'Escrivan